

**Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**

**Captage de la source du lavoir - Cergy**

**NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET  
D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE  
PROTECTION DE LA SOURCE DU LAVOIR ET DES  
PRESCRIPTIONS ASSOCIEES.**

<b>I.</b>	<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>NATURE DE L'ENQUETE.....</b>	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>RESUME TECHNIQUE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>IV.</b>	<b>CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>7</b>
<b>V.</b>	<b>PROJET DE DEBITS D'EXPLOITATION ET DE PRESCRIPTIONS POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE .....</b>	<b>8</b>

**Le présent document a vocation à synthétiser les éléments du dossier d'enquête publique.**

## **I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

La production, l'exploitation, et la distribution, par une collectivité publique d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs réglementations. Ainsi, le présent dossier a pour objet d'obtenir :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique après enquête parcellaire (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- L'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

**La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise a confirmé la mise en œuvre de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable par la délibération du 4 février 2014.<sup>1</sup>**

**Le Conseil général du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué de la communauté d'agglomération, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.**

## **II. NATURE DE L'ENQUETE**

L'enquête publique porte notamment sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre du code de la santé publique (article L. 1321-2) et de la dérivation des eaux au titre du code de l'Environnement (article L. 215-13). Elle est également nécessaire dans le cadre du dossier d'autorisation de prélèvement (L.214-4 du code de l'environnement).

En outre, une enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être réalisée afin de connaître, les propriétaires des parcelles susceptibles d'être grevées par des servitudes administratives (NB : il s'agit des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée où des interdictions et des réglementations sont mises en œuvre (cf. projet de prescriptions ci-joint)).

---

<sup>1</sup> Extrait du registre des délibérations - Pièce 3

## **Rappel de la réglementation :**

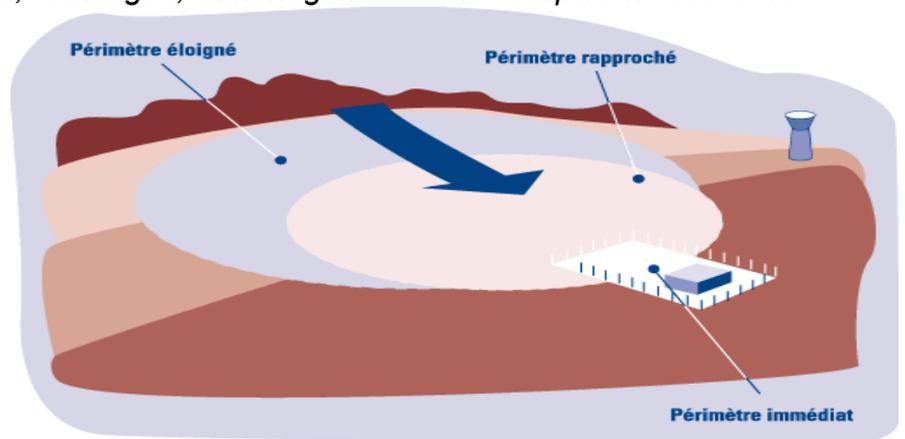
### **Pourquoi l'instauration des périmètres de protection (article L. 1321-2 code de la santé publique) ? :**

*"En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés."*

### **Définition des périmètres de protection (article R. 1321-13 code de la santé publique) :**

*"A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique."*

*A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées."*



*A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent."*

### III. RESUME TECHNIQUE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

#### 1. Le captage

Le captage de la source du lavoir est implanté sur le territoire communal de Cergy à la limite avec la commune de Vauréal. Il est directement accessible par la rue de Vauréal (RD22). L'ouvrage est situé sur les parcelles 425 et 770 de la section AC.

Le numéro d'identification du captage à la Banque du Sous-sol est 152-7X-0039.

Le captage a été mis en service en 1968. Il est profond de 5,34 m. L'ouvrage est équipé d'une chambre de captage d'une profondeur de 5,34 m avec deux trop-pleins situés à 1,22 m et environ de 2 m de profondeur donnant sur une chambre de trop-plein. La nappe captée est la nappe des sables de Cuise de l'Yprésien.

La source est équipée de 2 pompes immergées de 32 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance.

Les données concernant l'exploitation entre 2002 et 2013 du captage sont synthétisées ci-dessous. Le débit d'exploitation horaire moyen en 2013 est de 30 m<sup>3</sup>/h.

Volumes prélevés	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Journalier moy. (m3/j)</b>	1 139	1 125	1 120	677	923	954	896	888	834	639	681	717
<b>Mensuel moy. (m3/mois)</b>	34 637	34 213	34 061	20 581	28 070	29 003	27 259	27 008	25 369	19 422	20 723	21 794
<b>Annuel (m3/an)</b>	415 641	410 551	408 733	246 971	336 838	348 038	327 113	324 094	304 429	233 068	248 679	261 529

Figure 1 : Volume prélevés

#### 2. La distribution

L'eau captée est refoulée vers le réservoir des Clos Billes. Ce réservoir de 750 m<sup>3</sup> est localisé sur la commune de Cergy (parc Saint Christophe). Il permet :

- la desserte en gravitaire de Vauréal Village et du hameau de Jouy la Fontaine grâce à une canalisation uniquement distributrice.
- la desserte en gravitaire de Cergy Village par l'intermédiaire de la canalisation de refoulement.

Le réseau dit « cote 92 » qui alimente ces secteurs appartient à un vaste réseau maillé.

Le captage appartient au réseau de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Il alimente principalement le réseau dit « cote 92 » de la Communauté d'Agglomération.

Son exploitation ainsi que la gestion du réseau de distribution sont assurées par la société VEOLIA EAU/CYO (contrat d'affermage).

Le captage de la Source du Lavoira alimenté, avec les captages « Cergy 1 » et « Cergy 3 », 2056 clients en 2006.

### **Le fonctionnement du réseau :**

Le réseau dit « cote 92 » alimenté principalement par le captage de la Source du Lavoir appartient à un vaste réseau maillé. Ce maillage permet :

- de mettre en place des importations et des exportations,
- de sécuriser l'alimentation en eau potable.

Le réseau a plusieurs sources potentielles d'alimentation. Les mélanges sont possibles et peuvent varier en fonction du point de distribution. Ici, on peut considérer que les habitations alimentées par le réseau « cote 92 » reçoivent principalement les eaux du captage de la Source du Lavoir peu ou pas mélangées.

Le réseau de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est relié à ceux de Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne et du SEDIF.

### **3. La qualité de l'eau**

En 2012, l'Agence Régionale de Santé a réalisé un bilan sur la base de 3 échantillons prélevés en production et de 10 échantillons prélevés en distribution.

Selon les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, « *l'eau distribuée au cours de l'année 2012 a présenté une excellente qualité bactériologique. Cette eau est restée conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres physico-chimiques (nitrates, fluor, pesticides).* »

#### **Microbiologie**

Sur le plan de la bactériologie, les analyses effectuées sur l'eau brute sont de bonne qualité, exempte de germe test de contamination fécale (E.Coli et Entérocoques).

La surveillance exercée par l'exploitant ainsi que le contrôle sanitaire n'ont pas révélé de contaminations concernant ces paramètres microbiologiques.

Les analyses effectuées sur l'eau traitée par chloration sont également de bonne qualité.

#### **Nitrates**

D'après les données de l'Agence Régionale de Santé, la teneur en nitrates est comprise entre 36 et 49 mg/l. Une diminution faible et progressive de cette teneur est observée depuis 1997 (environ 48 mg/l en 1997 et 42 mg/l en 2007). Elle ne présente pas de sensibilité aux variations piézométriques.<sup>2</sup>

Les teneurs en nitrates sont élevées et à surveiller. Cependant, aucun dépassement de la norme n'est à noter depuis 1987.

#### **Phytosanitaires**

La teneur en atrazine est mesurée depuis février 1990. Ce paramètre n'a été décelé que deux fois ponctuellement dans les eaux du captage de la Source du Lavoir, le 26/05/2011 : 0.01 µg/l et le 24/10/2013 : 0.008 µg/l.

---

<sup>2</sup> Courbe des nitrates entre 1987-2007- Etude Hydrogéologique (Phase 01) - Pièce 4.

Son dérivé, le déséthylatrazine, est mesuré depuis juin 1998 et a été détecté à plusieurs reprises. La teneur en déséthylatrazine a dépassé la norme fixée à 0,1 µg/l en février 2002. Elle a atteint 0,15 µg/l. Depuis, elle n'a pas dépassé 0,08 µg/l.

### **Autres paramètres**

En ce qui concerne les autres paramètres, le contrôle sanitaire exercé sur l'eau brute du captage donne des résultats satisfaisants respectant les limites de qualité sur les paramètres analysés suivants : organo-halogénés-volatils, hydrocarbures, métaux lourds tel que mercure cadmium, arsenic avec des valeurs inférieures aux seuils de quantification analytique sur l'ensemble de ces éléments.

#### **IV. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

##### **- La géologie, l'hydrogéologie**

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est située dans le Bassin parisien au nord-ouest de Paris.

Le captage de Vauréal est implanté sur les sables de Cuise, dans la vallée de l'Oise, à moins de 100 mètres de l'affleurement des alluvions modernes.

La nappe captée est contenue dans les sables de Cuise, voire dans les calcaires du Lutétien. Elle est libre et s'écoule vers l'Est avec un gradient voisin de 1%. L'alimentation de la nappe s'effectue principalement grâce un apport vertical des nappes sus-jacentes (Calcaires du Lutétien, Sables de Beauchamp), qui profitent de l'infiltration des pluies efficaces grâce à une surface affleurante ou sub-affleurante plus importante.

##### **- L'environnement proche**

- - - Le bassin d'alimentation du captage de Vauréal a une superficie d'environ 4 km<sup>2</sup>. Il s'étend sur le versant nord-ouest de la boucle de l'Oise, jusqu'au plateau de Cergy le Haut. Notons que le captage de Courdimanche est implanté dans ce périmètre et que les deux BAC se recoupent en partie.

Il concerne deux communes :

- Cergy (Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 avril 2007)
- Vauréal (Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2007)
- Courdimanche (Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 septembre 2006)

Il est constitué d'environ :

- 90 % de zones urbanisées (habitats, zones d'activités et industrielles),
- 5 % de bois,
- 5 % de zones agricoles et de pâturages.

Le recensement des sources potentielles de pollution ne fait pas apparaître d'activités ou d'installations isolées particulièrement menaçantes pour le milieu souterrain.

## **V. PROJET DE DEBITS D'EXPLOITATION ET DE PRESCRIPTIONS POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE**

Au vu des études hydrogéologiques et d'environnement réalisées par le bureau d'études B&R Picardie en 2009, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur BRIDE, a émis un avis en janvier 2012 sur la délimitation des périmètres de protection du captage ainsi que sur les mesures de protection associées à mettre en oeuvre.

Sur la base de ces éléments, le projet de débit d'exploitation du captage, le projet de prescriptions ainsi que le tracé des périmètres de protection du captage de la Source du Lavoir sont mis à l'enquête publique (Annexe 1 de la présente notice explicative) :

### **LE PROJET DE DEBITS D'EXPLOITATION DEMANDE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :**

<b>Débits maximum autorisés</b>	<b>Horaire :</b>	<b>35 m<sup>3</sup></b>
	<b>Journalier :</b>	<b>840 m<sup>3</sup></b>
	<b>Annuel :</b>	<b>306 000 m<sup>3</sup></b>

### **LE PROJET DE DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU LAVOIR ET LES MESURES DE PROTECTION A METTRE EN ŒUVRE À L'INTERIEUR DE CEUX-CI :**

Le tracé des périmètres de protection est disponible en annexe 2 de la présente notice explicative.

#### **Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI).**

Il correspond à l'emplacement de l'ouvrage de captage. Il est clôturé. Il correspond aux parcelles 425 et 770, section AC, de la commune de Cergy. Aucune autre activité ne peut y être autorisée. Le périmètre de protection immédiate du captage est en pleine propriété de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. La parcelle couvre une superficie de 1114 m<sup>2</sup>.

#### **Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).**

Dans ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées. Il concerne les communes de Cergy et Vauréal.

Le PPR couvre une superficie d'environ 16,5 hectares.

#### **Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE).**

Dans ce périmètre peuvent être réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols en raison notamment de la nature des terrains et de leur plus ou moins grande capacité à protéger la nappe ainsi que de l'étendue des surfaces occupées par ces activités.

Il concerne les communes de Vauréal et Cergy.

Le PPE couvre une superficie de 156 hectares environ.

Les interdictions et les réglementations liées au projet des différents périmètres de protection du captage de Vauréal, sont détaillées dans le projet de prescriptions joint à la présente notice.

# **Annexe 1 : Projet de réglementations et de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection du captage de Vauréal**

# PROJET DE REGLEMENTATIONS ET DE PRESCRIPTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION.

## CAPTAGE DE CERGY « source du Lavoir ».

### **1) CAPACITE DE POMPAGE AUTORISEE**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit horaire = 35 m<sup>3</sup>/h,
- débit journalier = 840 m<sup>3</sup>/j,
- débit annuel = 306 000 m<sup>3</sup>/an.

### **2) PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

D'une superficie approximative de 1114 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n°425 et n°770, section AC, de la commune de Cergy.

Conformément à la réglementation en vigueur, les parcelles n°425 et n°770, section AC, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité distributrice, doivent demeurer sa propriété.

A titre dérogatoire, afin de permettre l'arrêt des véhicules de service en dehors de la voie publique, le périmètre de protection immédiate est clôturé selon les limites figurant sur le plan joint en annexe. La clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, est munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le transformateur électrique doit être installé, dans un délai d'un an, sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

### **3) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

D'une superficie d'environ 16,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Cergy et de Vauréal.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

### **3.1) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES**

- La création de réseau collectif d'eaux usées est interdite.
- Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à l'Agence régionale de santé et à la préfecture dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.
- La création de réseau collectif d'eaux pluviales est interdite.
- Les réseaux collectifs d'eaux pluviales existants doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à l'Agence régionale de santé et à la préfecture dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.
- L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, trottoirs, terrains de sport, zones imperméabilisées...) est interdite.

### **3.2) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRESSIONS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET ASSIMILES**

- L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisards ou puits filtrants est interdite.
- L'usage, la détention ou la préparation de produits phytosanitaires pour l'utilisation en jardin extérieur sont interdits à l'exception de ceux autorisés en agriculture biologique.
- Les stockages d'hydrocarbures liquides sont interdits.

### **3.3) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET ASSIMILEES**

- Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent projet sont interdites.
- Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et listées au point B de l'annexe au présent projet est interdite. Toutefois, les installations classées dans les rubriques précitées qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation du captage peuvent être autorisées dans les conditions visées au paragraphe suivant.
- Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, l'implantation des autres installations classées ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le puits. Ces dispositions prises

au titre du code de la santé publique sont décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

- L'évacuation des eaux pluviales sur ou dans le sol ou le sous-sol par des dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite.
- L'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

#### **3.4) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES**

- L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.
- Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers sont interdits.
- Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 200 mètres du captage et sous réserve qu'ils soient épandus dans les 48 heures.
- Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers sont interdits.
- Les épandages de fumiers sont interdits à moins de 150 mètres du captage.
- Les drainages agricoles existants doivent faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une déclaration à l'Agence régionale de santé et à la préfecture. Les nouveaux réseaux de drainage sont interdits.
- La création de puisard de collecte de réseaux de drainage agricole est interdite. Les puisards de collecte existants sont déclarés à l'Agence régionale de santé et à la préfecture dans un délai d'un an. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de deux ans.
- Les installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires sont interdites.
- Les installations de stockage et de préparation de produits fertilisants sont interdites.
- Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitements par phytosanitaires sont interdites.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à l'exception de ceux autorisés en agriculture biologique.

#### **3.5) PRESCRIPTIONS DIVERSES**

- L'installation de transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres est interdite sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.
- Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à 2 mètres, sont interdites à l'exception des cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai. En l'absence d'urgence, elles sont interdites sauf avis favorable de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.
- Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

- Le dessouchage chimique est interdit.
- L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.
- La création de cimetière est interdite.
- La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.
- La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.
- Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire, l'information doit être faite sans délai.

#### **4) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)**

D'une superficie d'environ 156 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Cergy et de Vauréal conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

##### **4.1) REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES**

- Le désherbage des zones non-agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, trottoirs, zones imperméabilisées ...) est autorisé uniquement par voie mécanique, thermique ou manuelle.

##### **4.2) REGLEMENTATIONS DIVERSES**

- Les dossiers de déclaration ou d'autorisation, au titre du code de l'environnement, relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou de l'Yprésien doivent comporter les éléments techniques permettant de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Cergy « source du Lavoir » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout ouvrage ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur le captage peut être interdit.
- Le rejet et l'évacuation des eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments sont autorisés sur ou dans le sol par des dispositifs tels qu'épandage, bassin d'infiltration.... Toutefois, lorsque la perméabilité du sol s'avère insuffisante, ces dispositifs peuvent être complétés, le cas échéant, par des dispositifs d'évacuation dans le sous-sol tels que puits filtrants. Dans ce cas, les études de sol correspondantes sont transmises à l'Agence régionale de santé pour avis préalable.
- Le rejet et l'évacuation des eaux pluviales issues du ruissellement des nouvelles routes et des nouveaux parkings ouverts à la circulation automobile sont autorisés, après prétraitement, uniquement dans le réseau collectif d'eaux pluviales.

## Publication des servitudes

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### Modalités de la distribution

La collectivité distributrice est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Cergy « source du Lavoir », dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la collectivité distributrice et sont aménagés conformément au présent arrêté.

### Protection des ouvrages de distribution

- Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant le traitement, réservoir semi-enterré) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. L'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.

- Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Le bâtiment de traitement est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

- Le réservoir semi-enterré « Les Closbilles » doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Le réservoir est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les trappes d'accès doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire toute effraction sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions doivent être réalisées sous un délai de deux ans.

### Traitement de l'eau

- L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



## **CAPTAGE DE CERGY source du Lavoir**

### **Annexe à l'article 3.3 du projet de prescriptions et de réglementations**

#### **A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 3.3**

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises)

#### **SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE**

**DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES**

**GRUPE 13.3 ennoblissement textile**

**DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE**

**GRUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.**

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites)*

**DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.**

**GRUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.**

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites)*

**DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.**

**DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.**

**DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.**

**DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.**

**DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.**

**DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.**

**DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.**

**DIVISION 24 METALLURGIE.**

**DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.**

**DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.**

**DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.**

- DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).
- DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.
- DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.
- DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.
- DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

## **SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION**

- DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.  
GROUPE 38.3....récupération.

## **SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES**

- DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.
- DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.  
(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).  
GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

- DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.  
GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.  
(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

## **SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

- DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

- DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

## **SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE**

- DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.  
GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

## **SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES**

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul les activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » sont interdites).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

### **B) Liste des installations visées au deuxième paragraphe de l'article 3.3**

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tels qu'ils découlent de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, figurant au point C de la présente annexe)

#### **1xxx SUBSTANCES**

##### **Substances inflammables**

- 1421 à 1455

##### **Produits combustibles**

- 1510 à 1532

##### **Corrosifs**

- 1630

##### **Substances radioactives**

- 1700 à 1735

#### **2xxx ACTIVITES**

##### **Activités agricoles, animaux**

- 2101 à 2113

- 2130 à 2150

- 2170 à 2175

##### **Agroalimentaire**

- 2210

##### **Textiles, cuirs et peaux**

- 2330 à 2360

**Bois, papier, carton, imprimerie**

- 2415 à 2450

**Matériaux, minerais et métaux**

- 2510 à 2575

**Chimie, parachimie, caoutchouc**

- 2620 à 2690

**Déchets**

- 2710 à 2798

**Divers**

- 2910 à 2920

- 2930 à 2970

**3xxx ACTIVITES « IED »**

- 3110 à 3641

- 3650 à 3710

**4xxx SUBSTANCES « SEVESO 3 »**

- 4001 à 4240

- 4320 à 4709

- 4711 à 4714

- 4716, 4717

- 4721 à 4724

- 4726 à 4734

- 4736

- 4738 à 4740

- 4742 à 4749

- 4801, 4802

**C) Nomenclature des installations classées en vigueur**

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, les libellés des rubriques ont été synthétisés.)

# STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA NOMENCLATURE

## xxx - Anciennes Rubriques

### 1xxx - Rubriques relatives à des substances

- 11xx - Toxiques
- 12xx - Combustibles
- 13xx - Explosibles
- 14xx - Inflammables
- 15xx - Combustibles
- 16xx - Corrosives
- 17xx - Radioactives
- 18xx - Réagissant avec l'eau

### 2xxx - Rubriques relatives à des activités

- 21xx - Activités agricoles et animaux
- 22xx - Agroalimentaire et agroindustrie
- 23xx - Textiles, cuirs et peaux
- 24xx - Bois, papier, carton, imprimerie
- 25xx - Matériaux, minerais et métaux
- 26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques
- 27xx - Déchets
- 29xx - Divers

### 3xxx - Rubriques relatives à des activités visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010

### 4xxx - RUBRIQUES RELATIVES A DES SUBSTANCES VISEES PAR LA DIRECTIVE 2012/18/UE DU 4 JUILLET 2012

- 41xx - Toxiques
- 42xx - Explosives
- 43xx - Gaz
- 44xx - Combustibles
- 45xx - Dangereux pour l'environnement
- 46xx - Réagissant avec l'eau
- 47xx - Nommément désignées
- 48xx - Autres propriétés

Note : Afin d'améliorer la lisibilité du plan, les libellés des rubriques ont été synthétisés.

00000

### 47 - Fabrication du sulfate d'aluminium et d'aluns

70 - Traitement des bains et boues provenant du dérochage des métaux

195 - Dépôts de ferro-silicium

### 13xx - Explosifs et substances explosibles

- 131x - Explosifs
- 1312 - Mise en oeuvre de produits explosifs à des fins industrielles

### 14xx - Substances inflammables

- 141x - Gaz inflammables
- 1413 - Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
- 1414 - Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

### 142x - Substances inflammables

1421 - Installation de remplissage d'aérosols inflammables

### 143x - Liquides inflammables

- 1434 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
- 1435 - Stations service
- 1436 - Liquides combustibles

### 145x - Solides facilement inflammables

- 1450 - Solides inflammables
- 1455 - Stockage de carbure de calcium

### 15xx - Produits combustibles

- 1510 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 - Entrepôts frigorifiques
- 1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 - Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

### 16xx - Corrosifs

1630 - Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

### 17xx - Substances radioactives

- 1700 - Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 - Substances radioactives

1735 - Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

### 21xx - Activités agricoles, animaux

- 2101 - Elevage, transit, vente etc. de bovins
- 2102 - Elevage, vente, transit etc. de porcs
- 2110 - Elevage, transit, vente etc. de lapins
- 2111 - Elevage, vente etc. de volailles
- 2112 - Couvoirs
- 2113 - Elevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 - Elevage, vente, transit ... de chiens
- 2130 - Piscicultures
- 2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 - Verminières
- 2160 - Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...
- 2170 - Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 - Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 - Dépôts d'engrais liquides
- 2180 - Fabrication et dépôts de tabac

### 22xx - Agroalimentaire

- 2210 - Abattage d'animaux
- 2220 - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 - Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2225 - Sucreries, raffinerie de sucre, malteries
- 2226 - Amidonneries, féculeries, dextrineries
- 2230 - Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait
- 2240 - Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 - Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 - Préparation, conditionnement de vins
- 2252 - Préparation, conditionnement de cidre
- 2253 - Préparation, conditionnement de boissons
- 2260 - Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 - Fermentation acétique en milieu liquide
- 2270 - Fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique, ...
- 2275 - Fabrication de levure

### 23xx - Textiles, cuirs et peaux

- Textiles
- 2310 - Rouissage ou teillage de lin, chanvre, ...
- 2311 - Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale

- 2315 - Fabrication de fibres végétales artificielles  
2321 - Atelier de fabrication de tissus, ...  
2330 - Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles  
2340 - Blanchisserie, laverie de linge  
2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements  
**Cuir et peaux**  
2350 - Tanneries, mégisseries, ...  
2351 - Teintureries et pigmentation de peaux  
2352 - Fabrication d'extraits tannants  
2355 - Dépôts de peaux  
2360 - Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir
- 24xx - Bois, papier, carton, imprimerie**  
2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues  
2415 - Mise en oeuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés  
2420 - Fabrication de charbon de bois  
2430 - Préparation de la pâte à papier  
2440 - Fabrication de papier carton  
2445 - Transformation du papier, carton  
2450 - Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support
- 25xx - Matériaux, minerais et métaux**  
2510 - Exploitation de carrières  
2515 - Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes  
2516 - Station de transit de produits minéraux pulvérulents  
2517 - Station de transit de produits minéraux autres  
2518 - Production de béton prêt à l'emploi  
2520 - Fabrication de ciments, chaux, plâtres  
2521 - Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers  
2522 - Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques  
2523 - Fabrication de produits céramiques et réfractaires  
2524 - Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels  
2525 - Fusion de matières minérales  
2530 - Fabrication et travail du verre  
2531 - Travail chimique du verre ou du cristal  
2540 - Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques  
2541 - Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel - Grillage ou frittage de minéral métallique  
2542 - Fabrication du coke  
2545 - Fabrication d'acier, fer, fonte, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 - Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux  
2547 - Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium  
2550 - Fonderie de produits moulés ... contenant du plomb  
2551 - Fonderie de métaux et alliages ferreux  
2552 - Fonderie de métaux et alliages non-ferreux  
2560 - Travail mécanique des métaux et alliages  
2561 - Trempé recuit, revenu des métaux et alliages  
2562 - Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus  
2563 - Nettoyage lessiviel  
2564 - Nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques  
2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique  
2566 - Décapage des métaux par traitement thermique  
2567 - Galvanisation, étamage de métaux  
2570 - Email  
2575 - Emploi de matières abrasives
- 26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc**  
2620 - Fabrication de composés organiques sulfurés  
2630 - Fabrication de ou à base de détergents et savons  
2631 - Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles  
2640 - Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels  
2660 - Fabrication industrielle ou régénération de polymères  
2661 - Transformation de polymères  
2662 - Stockage de polymères  
2663 - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères  
2670 - Fabrication d'accumulateurs et piles  
2680 - Mise en oeuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés  
2681 - Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes  
2690 - Préparations de produits opothérapeutiques
- 27xx - Déchets**  
2710 - Collecte de déchets apportés par le producteur initial  
2711 - Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques  
2712 - Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage  
2713 - Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux  
2714 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois  
2715 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes  
2717 - Transit, regroupement ou tri de déchet contenant des substances ou préparations dangereuses  
2718 - Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux  
2719 - Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles  
2720 - Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières  
2730 - Traitement de sous-produits d'origine animale  
2731 - Dépôt de sous-produits animaux  
2740 - Incinération de cadavres d'animaux de compagnie  
2750 - Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles  
2751 - Station d'épuration collective de déjections animales  
2752 - Station d'épuration mixte  
2760 - Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720  
2770 - Traitement thermique de déchets dangereux  
2771 - Traitement thermique de déchets non dangereux  
2780 - Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale  
2781 - Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale  
2782 - Autres traitements biologiques de déchets non dangereux  
2790 - Traitement de déchets dangereux  
2791 - Traitement de déchets non dangereux  
2792 - Traitement de déchets contenant des PCB  
2793 - Traitement de déchets d'explosifs  
2795 - Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux  
2797 - Gestion des déchets radioactifs  
2798 - Installation temporaire de transit de déchets radioactifs
- 29xx - Divers**  
2910 - Installation de combustion  
2915 - Procédés de chauffage  
2920 - Installation de compression  
2921 - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air  
2925 - Charge d'accumulateurs  
2930 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs  
2931 - Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines  
2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.  
2950 - Traitement et développement des surfaces photosensibles

2960 – Captage de CO<sub>2</sub>  
2970 – Stockage géologique de CO<sub>2</sub>  
2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3110 – Combustion

3120 – Raffinage de pétrole et de gaz  
3130 – Production de coke  
3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles  
3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique  
3220 – Production de fonte ou d'acier  
3230 – Transformation des métaux ferreux  
3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux  
3250 – Transformation de métaux non ferreux  
3260 – Traitement de surface  
3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium  
3330 – Fabrication du verre  
3340 – Fusion de matières minérales  
3350 – Fabrication de céramiques  
3410 – Fabrication de produits chimiques organiques  
3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques  
3430 – Fabrication d'engrais  
3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides  
3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques  
3460 – Fabrication d'explosifs  
3510 – Traitement de déchets dangereux  
3520 – Incinération ou coïncinération de déchets  
3531 – Élimination de déchets non dangereux  
3532 – Valorisation de déchets non dangereux  
3540 – Installation de stockage de déchets  
3550 – Stockage temporaire de déchets  
3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux  
3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois  
3620 – Prêtraitement ou teinture de textiles  
3630 – Tannage des peaux  
3641 – Exploitation d'abattoirs  
3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires  
3643 – Traitement et transformation du lait  
3650 – Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux  
3660 – Élevage intensif  
3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques  
3680 – Fabrication de carbone  
3690 – Captage des flux de CO<sub>2</sub>  
3700 – Préservation du bois  
3710 – Traitement des eaux résiduaires

4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)

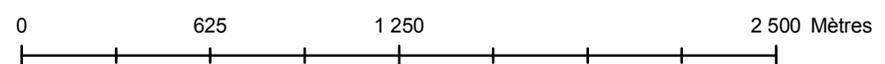
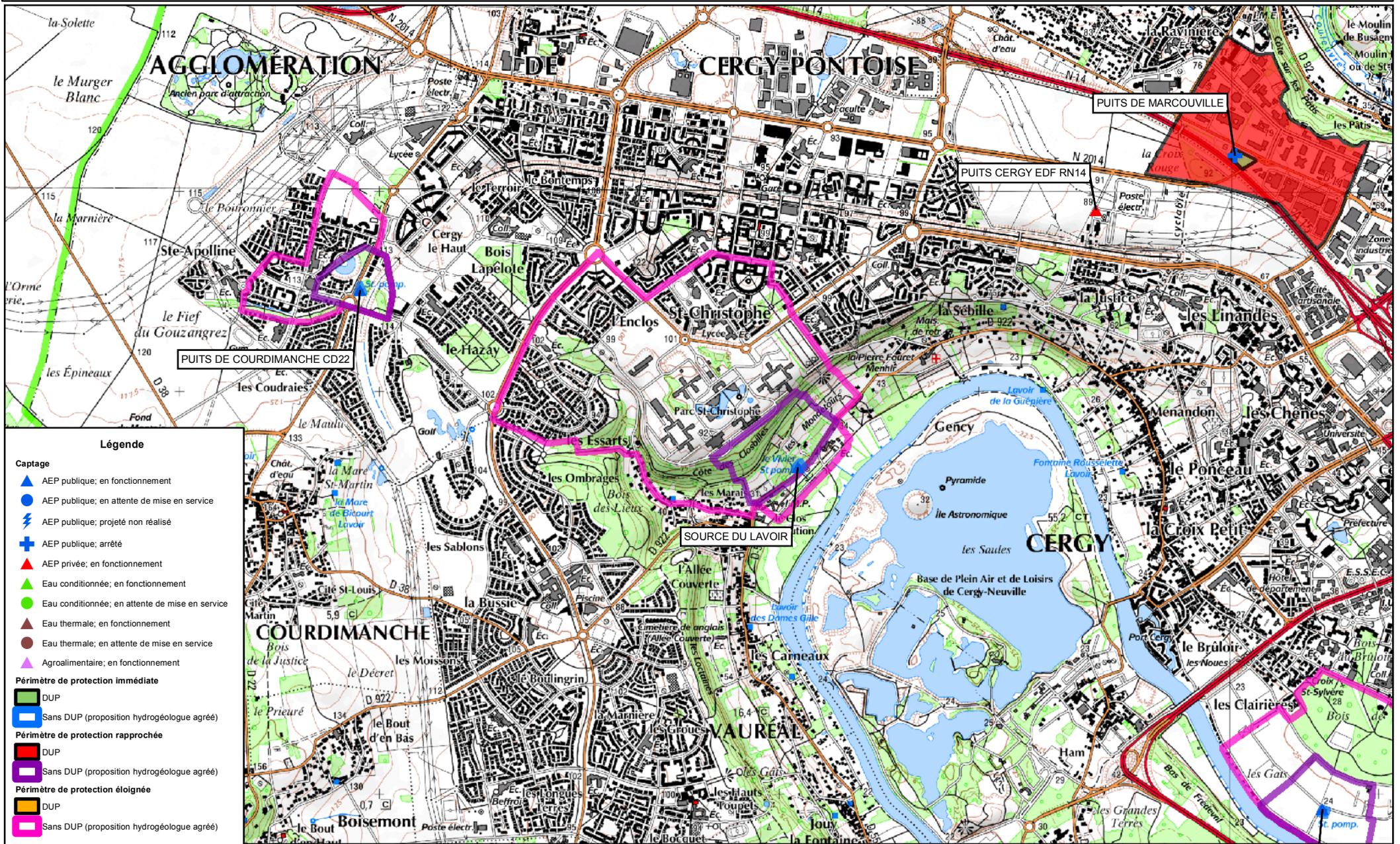
4001 – Installations présentant un grand nombre de substances  
4110 – Toxicité aiguë catégorie 1  
4120 – Toxicité aiguë catégorie 2  
4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation.  
4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale  
4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles  
4210 – Produits explosifs  
4220 – Produits explosifs (stockage de)  
4240 – Produits explosibles  
4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2.  
4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables  
[...]  
4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables  
[...]  
4330 – Liquides inflammables de catégorie 1  
4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3  
4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B  
4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F  
4420 – Peroxydes organiques type A ou type B  
4421 – Peroxydes organiques type C ou type D  
4422 – Peroxydes organiques type E ou type F  
4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1.  
4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1  
4440 – Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.  
4441 – Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.  
4442 – Gaz combustibles catégorie 1.  
4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1  
4610 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2  
4620 – Substances et mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014  
4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.  
4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029  
4701 – Nitrate d'ammonium.  
4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium  
4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification  
4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)  
4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)  
4707 – Pentoxyde d'arsenic...  
4708 – Trioxyde d'arsenic  
4709 – Brome  
4710 – Chlore  
4711 – Composés de nickel

4712 – Éthylèneimine  
4713 – Fluor  
4714 – Formaldéhyde  
4715 – Hydrogène  
4716 – Chlorure d'hydrogène  
4717 – Plombs alkyls  
4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2  
4719 – Acétylène  
4720 – Oxyde d'éthylène  
4721 – Oxyde de propylène  
4722 – Méthanol  
4723 – 4,4-méthylène-bis  
4724 – Isocyanate de méthyle  
4725 – Oxygène  
4726 – 2,4-diliscyanate de toluène  
4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)  
4728 – Arsine  
4729 – Phosphine  
4730 – Dichlorure de soufre  
4731 – Trioxyde de soufre  
4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines  
4733 – Cancérogènes  
4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution  
4735 – Ammoniac.  
4736 – Trifluorure de bore  
4737 – Sulfure d'hydrogène  
4738 – Pipéridine  
4739 – Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine  
4740 – 3-(2-Éthylhexyloxy)propylamine  
4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium  
4742 – Propylamine  
4743 – Acrylate de tert-butyl  
4744 – 2-méthyl-3-butenenitrile  
4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5, thiadiazine-2-thione (dazomet)  
4746 – Acrylate de méthyle  
4747 – 3-Méthylpyridine  
4748 – 1-bromo-3-chloropropane  
4749 – Perchlorate d'ammonium  
4755 – Alcools de bouche d'origine agricole  
4801 – Houille, coke, ...  
4802 – Gaz à effet de serre fluorés

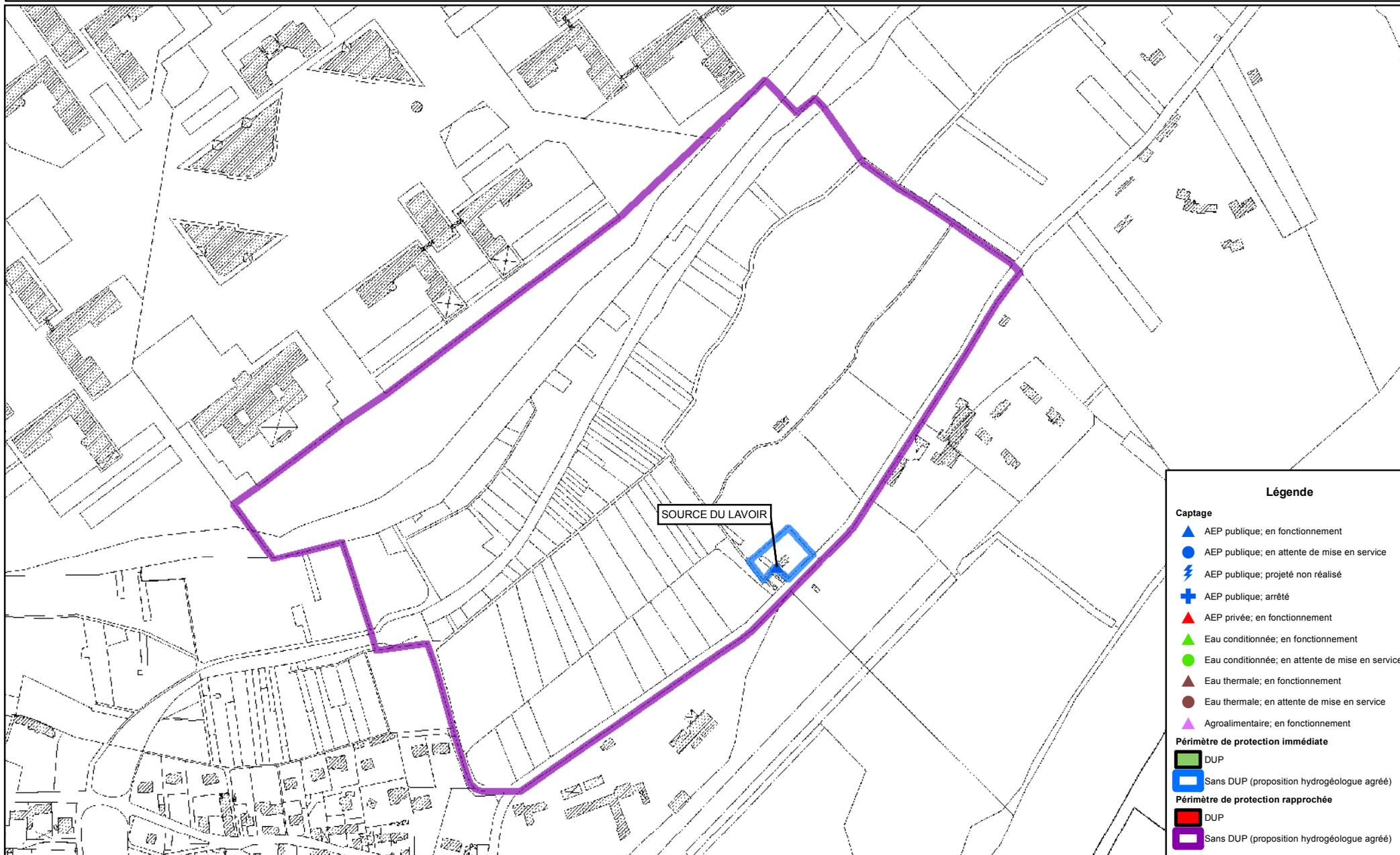
00000



## Annexe 2 : Tracé des périmètres de protection



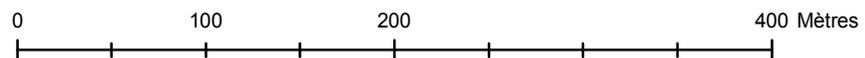
# SOURCE DU LAVOIR DE CERGY (01527X0039) SANS DUP

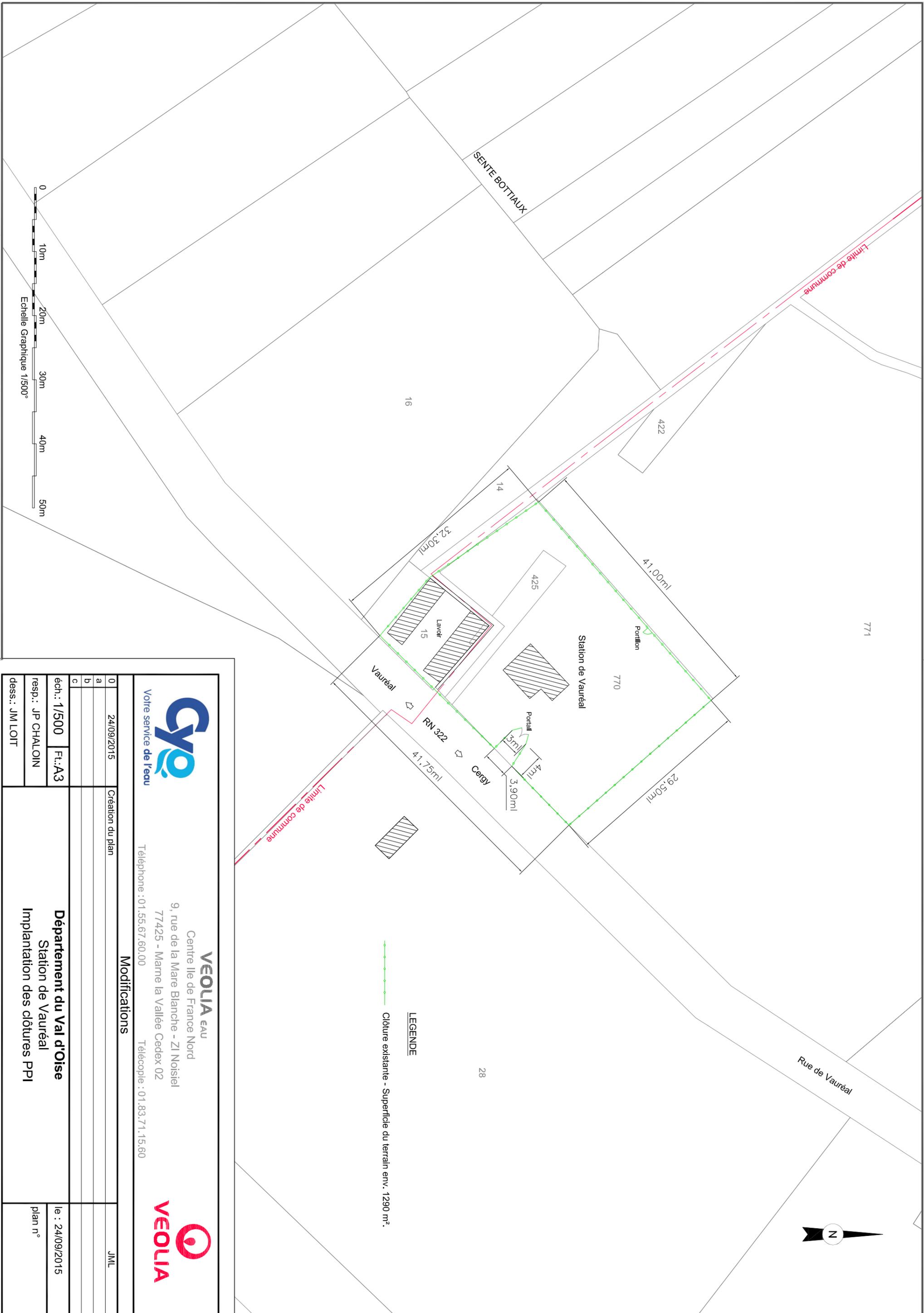


MISE A JOUR LE 27/02/2012

**NB: Le périmètre de protection éloignée  
n'est pas représenté à cette échelle**

Echelle: 1/4000





Ce document est la propriété de VEOLIA EAU. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société est formellement interdite.

<b>Cyô</b>	<b>VEOLIA</b> eau	Centre Ile de France Nord 9, rue de la Mare Blanche - ZI Noisiel 77425 - Marne la Vallée Cedex 02 Téléphone : 01.55.67.60.00      Télécopie : 01.83.71.15.60
<b>VEOLIA</b>		
Votre service de l'eau Téléphone : 01.55.67.60.00		
<b>Modifications</b>		
0	24/09/2015	Création du plan
a		
b		
c		
éch.: 1/500      Ft.: A3		<b>Département du Val d'Oise</b> Station de Vauréal Implantation des clôtures PPI
resp.: JP CHALOIN		
dess.: JM LOIT		
		le : 24/09/2015 plan n°

**LEGENDE**  
 ——— Clôture existante - Superficie du terrain en v. 1290 m².